

REGLEMENT FINANCIER RELATIF AU PAIEMENT PAR MENSUALISATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE

1. ADHESION

Les foyers redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative disposant d'un **forfait en bacs** peuvent régler leur facture via prélèvement automatique par mensualisation. Afin d'adhérer au service, les usagers doivent en faire la demande en renvoyant le mandat de prélèvement signé et leur RIB/IBAN auprès de Cœur de Flandre agglo :

a) Par internet via l'espace démarches <https://demarches.ca-coeurdeflandre.fr/dechets>

b) Par courrier, à renvoyer à l'adresse postale : Cœur de Flandre agglo - Redevance incitative 222 bis, rue de Vieux-Berquin 59 190 HAZEBROUCK

L'adhésion au prélèvement automatique par mensualisation peut s'effectuer à tout moment de l'année. Les demandes complètes doivent parvenir au service REOMI de Cœur de Flandre agglo.

Si la demande est reçue avant le 10 du mois, le prélèvement mensuel prendra effet à partir du mois suivant M+1, dans le cas contraire, la modification aura lieu le mois d'après (M+2).

2. ECHEANCES MENSUELLES

La mensualisation concerne uniquement l'abonnement obligatoire annuel, c'est-à-dire, la part charges fixes et la part forfaitaire (forfait de 12 levées) de votre redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Le montant des mensualités correspond à 1/11^{ème} de votre abonnement annuel. Le montant des mensualités varie en fonction du volume de vos bacs d'ordures ménagères résiduelles et de votre bac pour les déchets recyclables.

Le prélèvement automatique est réalisé à partir du 10 de chaque mois, de mars à décembre.

3. REGULARISATION ANNUELLE

Le solde sera prélevé en janvier de l'année suivante (N+1) comprenant :

- La 11^{ème} mensualité de l'année N
- L'éventuelle part variable (levées supplémentaires au-delà du forfait)

Il sera accompagné d'un courrier récapitulatif sur lequel apparaît l'échéancier de l'année à venir.

4. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

En cas de changement de numéro de compte, d'agence, ou de banque, les usagers adhérant à la mensualisation devront transmettre un relevé d'identité bancaire ou IBAN du nouveau compte, ainsi qu'un nouveau mandat de prélèvement au service REOMI de Cœur de Flandre agglo.

Si la demande est reçue avant le 15 du mois, elle sera mise en place à partir du mois suivant, dans le cas contraire, la modification aura lieu le mois d'après (M+2).

Les informations pourront également être mise à jour sur signalement du Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck.

5. RENOUELEMENT ET FIN DE LA MENSUALISATION

Sauf avis contraire de votre part, la mensualisation est automatiquement reconduite chaque année.

Afin d'arrêter la mensualisation, vous devez contacter Cœur de Flandre agglo. Le prélèvement mensuel sera interrompu à partir du mois suivant (M+1) si la demande est reçue avant le 10 du mois, ou le mois d'après (M+2) dans le cas contraire.

En cas de résiliation de l'abonnement, la mensualisation est automatiquement interrompue, l'utilisateur recevra une facture de décompte.

6. ECHEANCES IMPAYEES

Lorsque 2 rejets d'un même abonnement sont observés dans l'année, Cœur de Flandre agglo mettra automatiquement fin au contrat de prélèvement.

7. RENSEIGNEMENT, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignement est à adresser à Cœur de Flandre agglo.

Toute demande concernant des difficultés de paiement doit être adressé au Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck, 60 avenue de Lattre de Tassigny, 59190 HAZEBROUCK.

Pour contester le bien-fondé de ces créances de manière amiable, vous pouvez adresser un courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du Code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, contester le bien-fondé de cette créance en saisissant :

- le Tribunal de Proximité d'Hazebrouck si le montant de la créance est inférieur ou égal à 10 000 €,
- le Tribunal de Grande Instance de Dunkerque au-delà de ce seuil.